



CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951
Avenant n° 2005-10 du 13 décembre 2005

ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'ASSISTANCE PRIVES A BUT NON LUCRATIF
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS

- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE "C.G.T."
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTE "CGT-F.O."
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS

- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

- FEDERATION SANTE
ET SOCIAUX "C.F.T.C."
10, rue Leibniz - 75018 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

A l'article A1.1 Classement des salariés par filières, il est créé dans la filière éducative et sociale un regroupement de métiers 2.1, intitulé « Agent des services éducatifs et sociaux ».

Les regroupements de métiers suivants sont dénumérotés en conséquence

Dans ce regroupement de métier est inséré le métier d'auxiliaire de vie.



A ce regroupement de métiers les critères de regroupement sont les suivants :

« L'agent des services éducatifs et sociaux est un salarié qui exécute des tâches simples d'assistance, qui peut être individualisée, et d'accompagnement des usagers. »

Ce regroupement de métiers est affecté d'un coefficient de référence égal à 306.

Article 2 :

Il est créé une fiche métier « Auxiliaire de vie ».

Dans cette même fiche, le cartouche « Définition du métier », est rédigé comme suit :

« L'auxiliaire de vie effectue, hors établissement d'hébergement collectif, un accompagnement social et un soutien dans leur vie quotidienne auprès des publics fragiles (enfants, personnes âgées, personnes malades, personnes handicapées ...) ».

Dans cette fiche, le cartouche « Dispositions spécifiques » est rédigé comme suit :

« Lorsque l'auxiliaire de vie est titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, il bénéficie d'un complément diplôme de 33 points ».

Article 3 :

Le présent Avenant prend effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314.6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005

Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés
à but non lucratif
Le Directeur Général

La Fédération Française de la Santé et de
l'Action Sociale « CFE-CGC ».

La Fédération de la Santé et de
L'Action sociale « CGT »

La Fédération des Services
Publics et de Santé « CGT-FO »



La Fédération Nationale
Des Syndicats de Services
De Santé et Services
Sociaux « CFDT ».

La Fédération Santé et Sociaux « CFTC »